SEANCE DU VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la petite salle Dufays place de la Renaissance à Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Monsieur Claude AVRIL, Maire. Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA Adjoints.

Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure BERTOLOTTI-GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.

<u>Excusés</u>: Monsieur François MAIMONE (procuration à Claude AVRIL), Madame Nicole LONG (procuration à Elisabeth THIONEL), Monsieur Jean-Marie ROYER (procuration à Robert TUDELLA), Madame Véronique RUSCELLI (procuration à Hélène COLIN).

Secrétaire de séance : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage: 23 novembre 2021.

=======================================

En préambule, Monsieur le Maire expose qu'en raison des protocoles sanitaires, toujours en vigueur, liés à la pandémie de COVID-19, le lieu de réunion de l'assemblée délibérante, sera exceptionnellement établi au sein de la petite salle polyvalente Dufays spécialement aménagée à cet effet. Les mesures sanitaires dites barrières encore applicables sont mises en œuvre autant que possible.

Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du conseil municipal du 10 septembre 2021. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

37. <u>DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2021</u>

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Rapporteur indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n° 1 au budget communal 2021, correspondant à l'ajustement de certains crédits :

Page 1 sur 26

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SEANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 2021



		FONCTION	FONCTIONNEMENT INVESTISSEMEN		SEMENT
Section et Article	Libellé	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Investissement 21728 (D I)	Autres agencements et aménagements de terrains				+ 27 776 €
Investissement 21571 (D I)	Matériel roulant				+ 33 660 €
Investissement 2188 (D I)	Autres immobilisations corporelles				+ 30 778 €
Investissement 10226 (R I)	Taxe d'aménagement			+ 21 000 €	
Investissement 021 (R I)	Virement section de fonctionnement			+71 214 €	
Fonctionnement 7328 (R F)	Autre reversement de fiscalité	+ 44 514 €			
Fonctionnement 7478 (R F)	Autres organismes	+ 26 700 €			
Fonctionnement 023 (D F)	Virement section d'investissement		+71214€		
TOTAL		71 214 €	71 214 €	92 214 €	92 214 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la décision modificative n° 1 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

Page 2 sur 26

38. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

La délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant qu'il y a lieu de faire application de cette procédure, il propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens pour le budget de la commune, selon le tableau ci-dessous :

	CREDITS OUVERTS EN 2021 (BP + DM)	APPLICATION DE LA LIMITE DU ¼ (maxi)
Chapitre 20	20 480.00	5 120,00
Chapitre 204	240 615,00	7 000,00
Chapitre 21	307 156,00	76 789,00
Chapitre 23	802,83	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire, en application de l'article l.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022 et dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021 et que l'affectation des crédits budgétaires est donnée dans le tableau ci-dessus présenté à l'Assemblée.

39. MODIFICATION ET CREATION DE TARIFS MUNICIPAUX EN VIGUEUR A COMPTER DU 01/01/2022

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

La mise à disposition du domaine public communal de même que la location de logements appartenant à la commune impliquent la mise en place de tarifications.

À ce jour, les montants des redevances d'occupation du domaine public ainsi que ceux des loyers n'ont pas variés depuis les délibérations du Conseil municipal en date des 02 mars 2012, 29 juin 2015, 26 octobre 2015 et 14 décembre 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°22/2012 du 2 mars 2012 portant augmentation de certains tarifs municipaux et notamment ceux des droits de place ;

Vu les délibérations n°50/2015 du 29 juin 2015, 65/2015 du 26 octobre 2015 et 79/2015 du 14 décembre 2015 déterminant les loyers de la maison du millénaire, pour les locaux destinés à des professionnels de santé ;

Vu la délibération n°72/2015 du 14 décembre 2015 portant modification de certains tarifs municipaux et notamment ceux relatifs aux logements de fonction ;

Compte tenu du montant des redevances et des loyers appliqués, il est proposé au Conseil municipal de prévoir leur révision :

- S'agissant des loyers des logements, il est proposé ce qui suit :

TYPE DE LOGEMENTS	REDEVANCE MENSUELLE APPLIQUEE DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2016	REDEVANCE MENSUELLE PROPOSEE AU 1 ^{ER} JANVIER 2022
F1	198.00 €	220.00€
F2	252.00 €	280.00€
F3	303.00 €	340.00€
F4	380.00 €	425.00 €
LA POSTE (F4)	500.00 €	550.00€



- S'agissant des redevances d'occupation du domaine public, il est proposé ce qui suit :

DROITS DE PLACE				
	REDEVANCE AU 1 ^{ER} JANVIER	REDEVANCE PROPOSEE AU 1 ^{ER}		
	2012	JANVIER 2022		
Marché hebdomadaire-le ml	1.20€	1.50 €		
Terrasses des cafés, restaurants-commerçants- le m² par an	26.00€	35.00€		

- S'agissant des provisions pour charges mensuelles applicables aux locaux de la Maison du millénaire, il est proposé ce qui suit :

TYPE DE LOCAUX	PROVISION MENSUELLE APPLIQUEE DEPUIS LE 2015	PROVISION MENSUELLE PROPOSEE AU 1 ^{ER} JANVIER 2022
Local « kinésithérapeute »	200.00 €	215.00 €
Local « médecins »	200.00 €	215.00 €
Local « dentiste »	200.00 €	215.00 €
Local « infirmiers »	50.00€	53.00 €

S'agissant du montant du loyer applicable au local libre d'une surface de 45 m², situé au deuxième étage de la Maison du millénaire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de sa location au dentiste, qui a formulé une demande en ce sens pour les besoins de son activité (installation d'un local de radiologie). Ainsi, un contrat de location unique sera conclu pour l'occupation du local actuel et du nouveau local vacant.

Dans cette perspective, il est proposé de fixer le montant du loyer et des provisions pour les charges mensuelles, de la totalité du local, comme suit :

		CHARGES
TYPE DE LOCAL	REDEVANCE MENSUELLE	PROVISION MENSUELLE
	PROPOSEE AU	PROPOSEE AU
	1 ^{ER} JANVIER 2022	1 ^{ER} JANVIER 2022
Local » dentiste » : 49.90 + 45.30 = 95.20 m ²	1 400.00 €	215.00 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les modifications détaillées précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dernières.

40. REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A LEURS MISSIONS

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service, lors de formation ou de participation à des concours ou examens professionnels, hors de leur résidence administrative.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le Décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le Décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du Décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

1 - Les bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires,
- Agents contractuels de droit public et de droit privé,
- Stagiaires de l'enseignement, et ce quelques soient leur filière, grade d'emploi ou temps de travail.

2 - Les déplacements éligibles

- déplacement pour les besoins du service sur demande de la collectivité,
- déplacement pour suivre une formation statutaire ou continue (à condition de ne pas bénéficier d'une prise en charge par le centre de formation concerné),
- déplacement pour préparer ou participer à un concours ou un examen professionnel.

3 - Indemnités forfaitaires de déplacement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit,

	DEPLACEMENTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2021			
TYPE INDEMNITES	MUROS 200 000 hal commun métropole		VILLES = ou > à 200 000 habitants et commune de la métropole du Grand Paris	
HEBERGEMENT	70 €	110€	90 €	
DEJEUNER	17.50 €	17.50 €	17.50 €	
DINER	17.50 €	17.50 €	17.50 €	

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les frais de repas seront remboursés suivant les frais réels engagés par l'agent sur présentation d'un justificatif, dans la limite du plafond prévue pour le remboursement forfaitaire (17.50 € le repas).

4 - Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 Km	Au-delà de 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29

- Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel à 2 ou 3 roues

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.14€
Vélomoteur et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3	0.11 €

5 - Frais divers

Le remboursement de frais divers (péage, stationnement, billet de train ou transport en commun...) seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

6 - Modalités de remboursement

Le remboursement sera effectué sur présentation :

- d'un ordre de mission ou de tout autre document justifiant du déplacement
- du décompte détaillé du kilométrage effectué avec le véhicule personnel
- du certificat d'immatriculation du véhicule personnel
- d'un état détaillé signé des frais engagés accompagné des pièces justificatives.

7 – Cotisations sociales et fiscalité

Les indemnités et remboursements de frais de déplacement ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

8 - Mise à jour des barèmes et forfaits

L'ensemble des indemnités forfaitaires de déplacement et indemnités kilométriques seront mis à jour selon la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder au vote d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SE PRONONCE sur le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à leurs missions selon les conditions énumérées ci-dessus.

41. <u>DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU DECLASSEMENT DE L'UNITE FONCIERE SITUEE CHEMIN DE BOURSAN A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

Dans une perspective de réaménagement sécuritaire du carrefour chemin du Clos, chemin du Boursan et de la RD 17, des cessions foncières ont été conclues au profit de la commune afin que le tracé du carrefour soit modifié.

Parallèlement, une cession d'un terrain, situé en bordure immédiate du chemin du Boursan, d'une surface de 56 m² était projetée. Celle-ci étant inclue dans le domaine public de la commune, une procédure de déclassement a été lancée et une enquête publique a eu lieu du 08 octobre au 28 octobre 2021 inclus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21;

VU le code Général de la Propriété des Personne Publiques, notamment l'article L. 2141-1;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L.141-1 et suivants ;

VU la délibération n° 67/2020, du 02 novembre 2020 portant désaffectation d'une unité foncière située chemin de BOURSAN ;

Page 9 sur 26



VU la délibération n° 68/2020, du 02 novembre 2020 donnant autorisation à Monsieur le Maire de procéder à l'ouverture d'une enquête publique de déclassement d'une unité foncière située chemin de BOURSAN ;

VU l'arrêté du maire n° 2021/180 du 06 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 08 octobre au 28 octobre 2021,

VU le rapport du commissaire enquêteur, du 02 novembre 2021 et ses conclusions portant **AVIS FAVORABLE** pour le déclassement projeté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le déclassement de l'unité foncière suite à l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents y afférent.

42. <u>DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU DECLASSEMENT D'UN TRONÇON DE 300 METRES LINEAIRES DU CHEMIN DES BRUSQUIERES VC1 A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

Les propriétaires du Château MONT REDON ont saisi la Commune en vue d'une sécurisation de leurs locaux, par le déplacement d'une partie d'un chemin communal qui passe au droit de leur domaine. Ce tronçon présente une dangerosité particulière du fait du caractère étroit du virage et du peu de visibilité, aussi bien pour les usagers (engins agricoles, poids-lourds, salariés ...), que pour les touristes...

Le déplacement porte sur une longueur de 300 mètres linéaires (ml) du chemin des BRUSQUIERES.

Le nouveau chemin, de 400 ml, permettra de relier le chemin de l'ARNESQUE (VC12) au chemin de PRADEL (VC15). Les travaux seront réalisés aux frais exclusifs du demandeur et devront respecter les prescriptions émises par le gestionnaire de voirie (à savoir la CCPRO).

Page 10 sur 26

MAIRIE DE Châteauneus du Pape

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Une procédure de déclassement a été lancée et une enquête publique a eu lieu du 28 octobre au 19 novembre 2021 inclus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21;

VU le code Général de la Propriété des Personne Publiques, notamment l'article L. 2141-1;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L.141-1 et suivants ;

VU la délibération n° 02/2019, du 25 février 2019 portant lancement de la procédure de déclassement d'un tronçon de 300 ml de la VC 1;

VU la délibération n° 05/2020, du 03 février 2020 constatant la désaffectation et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la cession et le déplacement d'une partie du chemin des BRUSQUIERES ;

VU l'arrêté du maire n° 2021/186 du 17 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 28 octobre au 19 novembre 2021,

VU le rapport du commissaire enquêteur, du 22 novembre 2021 et ses conclusions portant **AVIS FAVORABLE** pour le déclassement projeté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le déclassement d'un tronçon du chemin des BRUSQUIERES suite à l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout acte y afférent.

43. FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES DU SERVICE ANIMATION ENFANCE JEUNESSE – ANNEES SCOLAIRES 2021-2022

Rapporteur: Madame Laure GARCIA

♣ ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS : FIXATION DES TARIFS MODULES DES LUNDIS POUR LES 3-4 ANS ET DES MERCREDIS POUR LES 5-11 ANS

Page 11 sur 26

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SEANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

L'école municipale des sports organise :

- Les mercredis matin de 9h15 à 12h00, hors vacances scolaires, des activités sportives en direction des 5-11 ans.
- Les lundi après-midi de 16h45 à 17h30 hors vacances scolaires, des activités sportives en direction des 3-4 ans.

Ces activités ont un objectif de découverte et d'initiation aux pratiques sportives.

L'action se déroule sur deux cycles durant l'année scolaire :

- 1^{er} cycle Octobre à Février
- 2^{ème} cycle Mars à Juin

Deux groupes sont constitués le mercredi matin :

- Les 5-8 ans, GSM, CP et CE1 groupe de 24 enfants maximum
- Les 9-11 ans, CE2, CM1, et CM2 groupe de 24 enfants maximum.

Un groupe est constitué le lundi en fin d'après-midi

Les 3-4 ans, Petite et Moyenne Section groupe de 24 enfants maximum

Tarifs modulés pour 1^{er} cycle année scolaire 2021-2022 en fonction du Quotient Familial pour le groupe du mercredi matin :

```
QF < à 400€ → 30 € à partir du 2ème enfant d'une même famille → 26 € QF de 401 à 800 euros → 35 € à partir du 2ème enfant d'une même famille → 31 € QF de 801 euros et + → 40 € à partir du 2ème enfant d'une même famille → 36 €
```

Tarifs modulés pour 1^{er} cycle année scolaire 2021-2022 en fonction du Quotient Familial pour le groupe du lundi :

```
QF < à 400€ → 20 € à partir du 2ème enfant d'une même famille → 16 € QF de 401 à 800 euros → 25 € à partir du 2ème enfant d'une même famille → 21 € QF de 801 euros et + → 30 € à partir du 2ème enfant d'une même famille → 26 €
```

ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS : FIXATION DES TARIFS MODULES DES ACTIVITES POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT ET DE PRINTEMPS « SEMAINE KID'S »

Dans le cadre de l'EMS (École Municipale des Sports) Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances de la Toussaint et de Printemps, une semaine multi activités pour 24 enfants âgés de 8 à 11 ans.

Page 12 sur 26

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SEANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

Vacances de Printemps soit du lundi 11 Avril au vendredi 15 Avril 2022 ou du lundi 18 Avril au vendredi 22 Avril 2022, au programme activités sportives le matin, activités ludiques l'aprèsmidi.

Tarifs modulés pour la semaine en fonction du Quotient Familial pour les familles Châteauneuvoises et par enfant :

QF< à 400€ → 50€ à partir du $2^{\grave{e}me}$ enfant d'une même famille → 46 € QF de 401 à 800 euros → 58€ à partir du $2^{\grave{e}me}$ enfant d'une même famille → 54 € QF de 801 euros et + → 66€ à partir du $2^{\grave{e}me}$ enfant d'une même famille → 62 €

Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 80€ par enfant.

Le coût prévisionnel de ces semaines est de 2 876.40 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 58 euros / enfant :

Part Familles Châteauneuvoises	1 438.20 €
Part Communale	1 438.20 €

FIXATION DES TARIFS MODULES POUR LE SEJOUR SKI - HIVER 2022

Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances d'hiver 2022, un séjour ski pour 20 adolescents âgés de 11 à 17 ans

Ce séjour encadré par 3 animateurs, se déroulera du dimanche 6 février au samedi 12 février 2022 dans la station de VARS les Claux à l'hôtel Les Lorès.

Le programme d'activités sur cette semaine, le est suivant: Initiation ski au et au snowboard, Activités de loisirs.

Tarifs modulés pour le séjour en fonction du Quotient Familial pour les familles Châteauneuvoises et par adolescent :

Page 13 sur 26



Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 550€ par adolescent

Le coût prévisionnel de ce séjour est de 16 565.64 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 350 euros / adolescent :

Part Familles Châteauneuvoises	6 626.26 €	
Part Communale	9 939.38 €	

ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS : FIXATION DU TARIF POUR LES COURS DE REMISE EN FORME A DESTINATION DES ADULTES

Dans le cadre de l'EMS (École Municipale des Sports) le Service Animation organise des cours de remise en forme pour adultes le lundi soir de 18h30 à 19h30 hors vacances scolaires sur le stade Louis Trintignant à Châteauneuf du Pape.

Ces cours sont là pour améliorer et développer leurs capacités physiques par des cours de renforcement musculaire, de circuit training et de fractionnés.

Ces cours sont destinés aux habitants de Châteauneuf du Pape en priorité, le groupe sera constitué d'une vingtaine de personne.

Le montant de la cotisation sera de 80€ par personne pour l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les participations demandées aux familles pour les modules séjours, et des tarifs des cours et des modules organisés par l'EMS du Service Animation-Enfance-Jeunesse, suivant les tarifs ci-dessus proposés,

VALIDE les tarifications des activités du Service Animation-Enfance-Jeunesse comme ci-dessus détaillés,

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.



44. <u>CONVENTION TRANSITOIRE DE FINANCEMENT AVEC LA MSA ALPES VAUCLUSE</u>

Rapporteur: Madame Céline KRAMER

Depuis 2003, la MSA s'était engagée dans une politique volontariste pour les familles et les jeunes, avec notamment le financement des Contrats Enfance Jeunesse, afin de contribuer au développement de l'offre d'accueil et de services pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Compte tenu de l'arrêt du financement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en 2020, la MSA Alpes-Vaucluse a souhaité poursuivre son engagement, en 2021, par la signature d'une nouvelle convention transitoire entre le CEJ et la nouvelle offre MSA « Grandir en Milieu Rural ».

Cette convention de financement 2021 permet de subventionner une partie des actions enfance-jeunesse développées dans le cadre des CEJ précédents.

Dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance-jeunesse de la branche famille, la MSA travaille sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2021-2025.

Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité.

En 2022, la MSA Alpes-Vaucluse va déployer l'offre « GMR » sur notre territoire dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la CCPRO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention transitoire de financement 2021 avec la MSA Alpes Vaucluse,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

Page 15 sur 26

45. <u>CONVENTION DE COFINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL AU</u> PROFIT DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Rapporteur: Madame Céline KRAMER

Dans le cadre du renouvellement de matériel devenu obsolète du psychologue scolaire de secteur, les Communes de Camaret-sur-Aygues, Caderousse, Courthézon, Jonquières et Châteauneuf du Pape souhaitent s'associer afin de financer l'acquisition d'un matériel de test WPPSI4.

Ce matériel a été élaboré pour mieux prendre en compte les spécificités du développement de l'enfant, et permet aux professionnels d'améliorer la compréhension clinique du fonctionnement cognitif des jeunes élèves.

La présente acquisition se fera pour un cout total de 1588.74 euros TTC réparti comme suit entre les Communes :

Participation de la Commune de Camaret-sur-Aygues : 320.74 euros

Autres participations par Commune: 317 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la participation financière de la Commune pour l'achat du matériel WPPSI4 pour un montant de 317 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de cofinancement et tous les documents s'y afférent.

46. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCATION « L'AVENIR SPORTIF DE BEDARRIDES-CHATEAUNEUF-DU-PAPE RUGBY » (ASBC RUGBY)

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 55/2017 en date du 6 novembre 2017, une convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune et l'ASBC RUGBY a été signée. Celle-ci arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour 4 années.

Page 16 sur 26

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SEANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'autorité qui attribue une subvention qui dépasse un seuil défini par décret, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci devra définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par cette convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant.

À ce titre, elle s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions statutaires ;
- à garantir un accès libre au stade par les habitants lorsque celui-ci n'est pas utilisé par l'association;
- à offrir à la disposition de la Ville, 13 invitations gratuites pour chaque rencontre ;
- 🔖 à fournir tous les documents demandés par la Ville dans les délais qui lui sont fixés ;
- à faciliter les contrôles auxquels pourront procéder la Ville ou les personnes déléguées de son choix tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention;
- à autoriser l'accès aux documents administratifs et comptables, sur simple demande, à la Ville ou aux intervenants extérieurs mandatés par la collectivité;
- à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- à inviter la Ville à assister en tant qu'observateur aux assemblées générales de l'Association et aux réunions du conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour.

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à ce service. Elle met également à disposition de l'association les équipements sportifs dédiés à l'usage du Rugby, situés sur les parcelles appartenant au domaine public communal, comprenant un terrain d'honneur et ses tribunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs telle qu'elle est annexée à la présente, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Page 17 sur 26



47. APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPRO

Rapporteur: Monsieur Michel GARCIA

Au cours des réunions organisées par la CCPRO de 2013 à 2015 dans le cadre du schéma de mutualisation des services, mais également dans le cadre de la refonte statutaire engagée en 2015/2016, des besoins avaient émergé notamment en ce qui concerne le balayage mécanique et le nettoyage de certains équipements clos appartenant à d'autres personnes publiques (État, Conseil régional et Départemental, Communes....) ainsi qu'à des associations ou organismes d'utilité publique tels que des établissements scolaires ou des maisons de retraite privées.

A ce titre, des solutions ont été étudiées par « la Communauté » pour lui permettre d'apporter un support logistique à ses partenaires en matière d'entretien de leurs sites privatifs et de leurs espaces publics, hors champ relatif à la propreté urbaine transférée.

Les dispositions des articles L.5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) octroient aux Communautés de Communes la possibilité de réaliser de telles prestations de service.

A cette fin, la Communauté a intégré dans ses statuts en vigueur depuis le 8 août 2017 la possibilité d'effectuer des prestations de service au bénéfice de ses Communes membres ou de toute autre collectivité et/ou organisme privé compatible avec les missions de service public qui lui sont dévolues, missions qui intègrent expressément la propreté urbaine.

« La Commune de Châteauneuf-du-Pape» a exprimé au titre de l'année 2017 en vue d'une mise en place en 2018 un certain nombre de besoins pour lesquels il est nécessaire d'établir une convention, notamment en ce qui concerne le nettoyage des sites privatifs appartenant à la commune et énumérés dans la convention jointe à la présente délibération. Ladite convention prend fin en novembre 2021, il est donc nécessaire de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de prestation en matière de propreté urbaine la CCPRO et la commune de Châteauneuf-du-Pape, ci-après annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce relative à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget primitif communal 2022.

Page 18 sur 26

48. APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION KRAV MAGA 84 RELATIVE À LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR L'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT ET A L'EMPLOI DU BATON DE DÉFENSE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur: Monsieur Serge PALOMBA

Monsieur Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que les dispositions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, précise que :

« Les agents de police municipale autorisés à porter une arme (...) sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, (...). Le préfet de département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires, jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. ».

Au regard de cette obligation, la Commune doit prévoir une formation d'entrainement au maniement et à l'emploi du bâton de défense, pour ses agents de la police municipale.

Une convention sera donc signée entre la Commune de Châteauneuf-du-Pape et l'Association KRAV MAGA 84, dont le programme de formation est issu du référentiel de formation interne BATONS CNFPT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et plus précisément son article R. 511-21;

Vu les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'objet de la convention prévoit plusieurs sessions de formation au tarif de 100 euros par agent et par module ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention, pour les années 2021 et 2022, relative au maniement et l'emploi des bâtons de la police,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout acte y affèrent.

Page 19 sur 26

49. <u>DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN</u> DE LA MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU PAPE – PASSAGE AUX 1607 HEURES

Rapporteur: Monsieur Claude AVRIL

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Page 20 sur 26



Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n° 74/2001 relative au temps de travail en date du 19/11/2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu la délibération n°49/2003 en date du 20/10/2003 modifiant le fonctionnement du service administratif dans le cadre de l'organisation initiale des 35 heures,

Vu le protocole annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées, qui varie selon les services ou les fonctions,

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Page 21 sur 26

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7	1596 heures arrondi à 1600
heures	heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Considérant que l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Page 22 sur 26

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SEANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Châteauneuf-du-Pape est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents des services : administratifs, techniques, police municipale, crèche et entretien.

Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Châteauneuf-du-Pape est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 LES CYCLES HEBDOMADAIRES

Les horaires de travail sont définis comme suit pour les agents travaillant à temps plein :

- ✓ <u>Service administratif</u>
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
 - ✓ <u>Service technique</u>
- ❖ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00
 - ✓ Police municipale
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
 - ✓ Crèche SMA PIERRE LAGET
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Plages horaires du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h
 - ✓ Service entretien
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

2 LES AGENTS ANNUALISÉS

✓ ATSEM, restauration scolaire, SAEJ

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

ATSEM:

- 36 semaines scolaires à 40 h sur 4 jours
- hors périodes scolaires : 14 heures par semaine (à l'exception des vacances de Noël
 7h)
- o semaine 27: 37h semaine 28: 28h semaine 29: 12h reprise semaine 35 à 34h
- o soit un total de 1600 heures
- 1 journée de 7 heures à effectuer au titre de la journée de solidarité hors congés annuels

RESTAURATION SCOLAIRE:

- 36 semaines scolaires à 38.5 h sur 5 jours
- Détermination du temps travail pendant la période non scolaire avec fonctionnement de la crèche : 11 semaines à 19 heures 45
- o soit un total de 1599.95 arrondi à 1600 heures
- 1 journée de 7 heures à effectuer au titre de la journée de solidarité hors congés annuels

SAEJ:

semaines scolaires : 1293 heuressemaines extra scolaires : 314 heures

O Total annuel 2022 : 1607 heures journée solidarité incluse

Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé, ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

✓ Les droits à congés

Page 24 sur 26



Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine,

En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

✓ Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires correspondant à une journée, <u>à l'exclusion des jours de congé annuel</u>.
 - Autorisations d'absences pour évènements familiaux et de la vie courante (voir protocole)

Page 25 sur 26



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le nouveau régime du temps de travail tel que présenté dans le protocole ciioint annexé.
- **ABROGE** les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux.

INFORMATIONS

LE DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :

Décision 03/2021 : demande de subvention au titre du CDST- équipements cantine scolaire

Décision 09/2021: avenant 4 à la convention occupation d'un local communal

Décision 12/2021 : demande de subvention au titre du CDST – acquisition de matériels

Décision 13/2021 : cession du chariot élévateur FENWICK

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le Maire, Claude AVRIL Le secrétaire de séance, Michel GARCIA

Page 26 sur 26